

AUTRES OBLIGATIONS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES **POUR EUX-MEMES ET EN LIEN AVEC LE CDOMK 38**

• **DANS LEUR EXERCICE PROFESSIONNEL**

○ **LE RESPECT DU CODE DE DEONTOLOGIE**

C'est évidemment la base même des éléments à respecter dans l'exercice professionnel et les masseurs-kinésithérapeutes s'engagent à le respecter lors de la procédure d'admission, même si par ailleurs les textes législatifs imposent cette obligation.

○ **LE RESPECT DE LA LISTE DES SPECIFICITES IDENTIFIEES PAR LE CNOMK**

En intégrant que la spécificité d'exercice doit être pratiquée réellement par le professionnel qui s'en fait valoir, cette spécificité doit nécessairement être reconnue par le CNOMK, en notant qu'une liste de spécificités a été remplacée par un avis de juin 2015, mentionnant :

- les spécificités liées à la structure (balnéothérapie, réentraînement à l'effort...)
- les spécificités liées à des diplômes ou techniques avec formation réelle et reconnue en correspondance (rééducation de la main, kiné respiratoire, troubles vestibulaires...)

A noter que l'inscription d'une ou plusieurs de ces spécificités sur une plaque supplémentaire dès lors que cela correspond aux avis du CNOMK, tout en le déclarant au CDOMK du lieu d'exercice.

○ **RESPECT DE LA CHARTE PORTANT SUR LES SITES INTERNET**

Conscient que les professionnels peuvent avoir recours à des moyens modernes de communication, que la profession peut y gagner en notoriété, mais également qu'il y a nécessairement une vigilance quant à une dérive vers une publicité que ne permet pas le code de déontologie, le CNOMK a édicté une charte sur les sites internet. Cette charte est disponible sur le site du CNOMK.

On peut aussi aisément résumer qu'un site est comparable à une information qui figurerait dans une salle d'attente, un moyen de renseigner un tiers qui a fait la démarche de mieux connaître un professionnel et non une solution pour aller chercher le potentiel patient.

• **PA RAPPORT AU CDOMK 38**

○ **COMMUNICATION DES MODIFICATIONS**

Il est important que tout masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Isère communique au CDOMK 38 toute modification portant sur :

- ses coordonnées personnelles (adresse, e-mail, téléphone)
- ses coordonnées professionnelles (adresse, e-mail, téléphone)
- les contrats professionnels
- son mode d'exercice, voire son statut professionnel, en intégrant la communication d'un cabinet secondaire

○ **DECLARATION OU DEMANDE EN LIEN AVEC LES CABINETS SECONDAIRES ET TERTIAIRES...**

Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Isère ou d'un autre département exerce au sein d'un cabinet secondaire en Isère, il est nécessaire de mentionner l'existence de ce cabinet auprès du CDOMK 38 où il est inscrit.

En outre, s'il s'agit d'un troisième cabinet en Isère et à fortiori un quatrième, il s'agit alors d'effectuer une demande d'ouverture de ce cabinet auprès du CDOMK 38, concerné par le lieu d'exercice supplémentaire et en capacité d'apporter ou non un avis favorable.

○ **DEMANDE D'UTILISATION D'ENSEIGNE & DE LOGOS VALIDES PAR L'ORDRE**

Tout masseur-kinésithérapeute exerçant en Isère désireux d'apposer une enseigne en façade de son cabinet doit en faire la demande auprès du CDOMK 38. Des précisions sur les modalités sont disponibles sur le site internet du CNOMK, mais il faut déjà savoir que :

- la description du projet avec photo vierge de l'endroit destiné à recevoir l'enseigne est à communiquer au CDOMK 38
- le dossier de la demande doit comprendre également l'ensemble des autorisations administratives ainsi qu'une attestation d'engagement à respecter les modalités fixées par le CNOMK, à ne pas avoir recours à la publicité en vitrine ou en façade (cf le site du CNOMK)
- une demande conjointe de plusieurs professionnels doit être signée de tous les professionnels ainsi concernés.

Le CDOMK 38 aura 3 mois pour donner son accord, l'absence de réponse étant considérée comme accord. La décision du CDOMK 38 porte également sur la disposition de l'enseigne. La décision du CDOMK 38 peut faire l'objet d'un recours devant le CNOMK dans un délai de 2 mois à réception de la notification de décision, nécessairement envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception.

L'utilisation du logo, plus spécifiquement appelé l'insigne ou la marque de la profession, déposé auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle), est assujetti également à l'accord du CDOMK 38. L'autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même s'il s'agit d'un masseur-kinésithérapeute remplissant les conditions prévues à cet effet. Avec l'accord, le CDOMK 38 mettra à disposition du demandeur les paramètres normalisés de l'insigne, afin que le professionnel puisse faire établir ses documents officiels (papier à entête, cartes de visite..) en intégrant l'insigne.